



De : HAKIKI Avocats – Maîtres Sofiane Hakiki et Pauline Tannai

A : SYNDICAT DES ENTREPRISES DE SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

Le : 05 mai 2020

Objet : La réglementation en matière d'utilisation de caméras thermiques corporelles dans le secteur de la sûreté aéroportuaire afin de lutter contre la propagation de l'épidémie mondiale de SARS-CoV-2

Vous nous avez interrogés sur les contours de la réglementation en matière d'installation et d'utilisation de caméras thermiques corporelles afin de lutter contre la propagation de l'épidémie mondiale de SARS-CoV-2 qui sévit actuellement en France dans le cadre des mesures de filtrage d'accès des zones aéroportuaires par des agents de sûreté aéroportuaire.

Il a été constaté que la fièvre faisait partie des symptômes les plus fréquents et répandus du SARS-CoV-2. En moyenne, les symptômes apparaissent 5 à 6 jours après l'infection par le virus de la personne, mais cela peut aller jusqu'à 14 jours. Il pourrait être considéré qu'il existe des suspicions légitimes qu'une personne présentant de la fièvre soit porteuse de ce virus.

Il se pose actuellement la question d'utiliser un **dispositif de caméras thermiques corporelles afin de mesurer la température corporelle de toute personne, quelle que soit sa qualité de voyageur, passager et équipage, ou de personnel de l'aéroport, souhaitant accéder à une zone aéroportuaire, lors des opérations de filtrage.**

Au préalable, il convient de préciser que le présent *memorandum* est circonscrit à l'étude de la **réglementation des systèmes automatisés de mesure de la température corporelle des personnes, tel que la caméra thermique.**

Ce *memorandum* exclut donc l'étude plus générale de la réglementation de tout **dispositif de contrôle d'accès par mesure de la température corporelle des personnes par un agent de sûreté aéroportuaire**, laquelle fait l'objet d'un *memorandum* distinct.

Nous avons noté que ces dispositifs comportent généralement, en cas de détection de fièvre, une alarme visuelle et sonore qui se déclenche sur l'écran de visualisation l'accompagnant.

De la même manière que les mesures de prise manuelle de température, l'objectif de ce dispositif consiste à la fois à :

- lutter contre la propagation du virus en refusant l'accès aux voyageurs, passagers et équipages, et personnels de l'aéroport présentant de la fièvre et pouvant ainsi être considérés comme infectés par ce virus et
- protéger la santé des salariés, conformément à l'obligation de sécurité dont reste tenu l'employeur pendant cette période de crise sanitaire.

La caméra thermique est ordinairement un appareil permettant de visualiser sous forme d'image les températures de surface d'un environnement ou de personnes. La visualisation de la température des personnes avait uniquement pour finalité de déceler la présence de personnes.



Aucune collecte de données personnelles n'était donc réalisée par ce matériel, puisque la température des personnes n'était pas renseignée par le dispositif.

La crise sanitaire mondiale liée à l'épidémie de SARS-CoV-2 a ainsi ouvert la voie à une nouvelle fonction de la caméra thermique, la collecte de la température des personnes afin de détecter si les personnes présentent de la fièvre.

Il peut être déduit de ce constat, d'une part que l'utilisation de la caméra thermique pour déceler si les personnes présentent de la fièvre ne constitue pas un détournement de sa finalité, et d'autre part, que ce dispositif automatisé permet de pronostiquer la température des personnes.

Une « *donnée personnelle* » est définie comme « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable* ».

En l'occurrence, en fixant la température corporelle des personnes entrant sur la zone aéroportuaire contrôlée, la caméra thermique collectera des données personnelles.

La simple collecte de telles données personnelles est un procédé de traitement de données soumis au Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « *RGPD* »), lequel ayant pour objet d'encadrer toutes les opérations de traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne.

Dès lors qu'il existe une opération de collecte de données personnelles, se pose ainsi impérativement la question de **la conformité de ce dispositif à cette réglementation particulière protectrice des droits des personnes**.

Tout risque d'atteinte portée aux droits des personnes en la matière est contrôlé par la **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés** (ci-après « *CNIL* »), autorité administrative indépendante dont le rôle est de veiller à ce que tout dispositif informatique respecte l'identité humaine, les droits de l'Homme, la vie privée et les libertés.

La caméra thermique pose donc question sur sa conformité vis-à-vis à la fois de la vie privée et les libertés des personnes et de la réglementation en matière de protection des données personnelles, tout en prenant en considération l'efficacité du matériel actuellement sur le marché et les personnes affectées à cette utilisation.

L'objet du présent *memorandum* consiste donc à déterminer la conformité de l'utilisation des caméras thermiques actuelles aux réglementations applicables en la matière.

A cet effet, il conviendra d'abord de déterminer la position de la CNIL sur la conformité de ce dispositif à la réglementation applicable (I.) ainsi que l'application des mesures fixées par le RGPD à ce dispositif (II.).

I. La position incertaine de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

Au jour de la rédaction du présent *memorandum*, la CNIL n'a pas encore rendu de recommandation sur l'utilisation de caméras thermiques en vue de procéder à des mesures de filtrage de température au niveau ni des zones aéroportuaires, ni même des accès à d'autres sites (bureaux, chantiers, écoles, hôpitaux, administration, centres commerciaux, etc.).



Après avoir pris attache avec ses services internes, il nous a été indiqué qu'un avis serait rendu prochainement sur le sujet.

S'il nous est impossible de prédire la position que la CNIL tiendra sur le sujet, il peut toutefois être affirmé que ce dispositif sera soumis au contrôle de sa proportionnalité vis-à-vis de sa finalité, et ce conformément au **principe de proportionnalité et de pertinence** fixé par le RGPD, selon lequel les informations enregistrées doivent être pertinentes et strictement nécessaires au regard de la finalité du fichier.

La CNIL se positionnera donc sur le fait de savoir si **la collecte de la température des personnes par ce dispositif automatisé est proportionnée à sa finalité**, laquelle consiste à filtrer les personnes atteintes du SARS-CoV-2 et d'en refuser l'entrée, afin de lutter contre la propagation de l'épidémie et respecter par l'employeur son obligation de prévenir tout risque professionnel vis-à-vis de ses salariés.

Afin de répondre à cette interrogation, la CNIL est sensible à la fiabilité de ces dispositifs de relevés de température.

Elle nous a indiqué qu'en l'état actuel de la qualité de fonctionnement de ce dispositif, la fiabilité de la caméra thermique est peu élevée, dans la mesure où :

- il existerait une marge d'erreur fixée à environ 30% ;
- les personnes atteintes du SARS-CoV-2 ne présentent pas nécessairement de la température ;
- des personnes présentant de la fièvre ne sont pas systématiquement porteuses du virus ;
- ce dispositif ne détecte pas les porteurs sains dudit virus.

Il ressortirait alors de ces constatations opérées par la CNIL que ce déficit de fiabilité du dispositif restreint sa capacité de filtrage des personnes atteintes du SARS-CoV-2.

Ce déficit de fiabilité de ce système est corroboré dans l'avis négatif rendu par le Haut Conseil de la Santé Publique (ci-après « HCSP ») le 28 avril 2020, relatif à la pertinence de la mise en place de contrôle d'accès par la prise de température corporelle, au départ et à l'arrivée des avions en vols intérieurs et extérieurs, dans la préparation de la phase de déconfinement en lien avec l'épidémie de SARS-CoV-2, position décrite de manière précise dans un *memorandum* distinct (cf. *Memorandum réglementation prise de température*).

Outre le manque de fiabilité du dispositif, l'utilisation de caméras thermiques ferait selon la CNIL encourir des risques complémentaires du fait de la gestion des personnes fiévreuses aux points d'accès des zones aéroportuaires.

Compte tenu du manque de fiabilité du matériel automatisé, il serait nécessaire de procéder à une seconde prise de température, manuelle cette fois, par une personne physique, afin de confirmer l'information.

Cette prise en charge pourrait ainsi entraîner un goulot de confinement au niveau des points d'accès de l'aéroport, engendrant à la fois des tensions et un risque de propagation du virus.

Au regard de ces éléments, la CNIL pourrait donc considérer que la collecte de données personnelles par ce dispositif automatisé n'est pas strictement nécessaire au regard de sa finalité de lutte contre la propagation de l'épidémie, dont la portée est réduite par son manque de fiabilité et en déduire que son caractère disproportionné.



Dans le cas où la CNIL considérerait le caractère proportionné de cette collecte de données par caméra thermique par rapport à sa finalité, elle assortirait très probablement cette position de règles de précaution à respecter.

C'est la position que retient plus généralement le HCSP dans son avis négatif rendu le 28 avril 2020, concernant tous les dispositifs de contrôle par la prise de température corporelle des personnes, sans distinguer les dispositifs automatisés tel que la caméra thermique ou les mesures manuelles.

Il affirme ainsi que la prise de température dans un objectif de dépistage de Covid-19 dans la population n'apparaissant pas une mesure fiable pour repérer les personnes infectées par le virus SARS-CoV-2 et en éviter sa diffusion, cette mesure ne serait pas proportionnée à l'atteinte portée aux libertés et droits des personnes, compte tenu à la fois de la performance moyenne de la détection des maladies infectieuses par la prise de température et de l'absence de fiabilité de ce dispositif (cf. *Memorandum réglementation prise de température*).

Parmi les règles de précaution, la CNIL envisagerait d'ores et déjà **d'imposer la présence systématique d'un agent physique**, afin :

- d'une part, de procéder à une **prise de température manuelle** des personnes détectées comme présentant de la température, afin de vérifier le relevé de donnée réalisé par le dispositif automatisé ;
- d'autre part, de **prendre les décisions qui s'imposent** dès lors que la personne est fiévreuse et ne peut donc accéder à l'aéroport.

La prise de température manuelle devrait alors être accomplie à l'égard de chaque personne détectée comme fiévreuse, par un agent ayant les capacités d'utiliser un outil de prise de température, d'en analyser le résultat et de prendre les décisions qui s'imposent.

La CNIL avait rappelé le 6 mars 2020 que les employeurs devaient s'abstenir de collecter de manière systématique et généralisée, ou au travers d'enquêtes et demandes individuelles, des informations relatives à la recherche d'éventuels symptômes présentés par un employé/agent et ses proches.

Il ne serait donc pas possible de mettre en œuvre :

- des relevés obligatoires des températures corporelles de chaque employé/agent/visiteur à adresser quotidiennement à sa hiérarchie ;
- la collecte de fiches ou questionnaires médicaux auprès de l'ensemble des employés/agents.

La CNIL serait toutefois favorable à la possibilité pour un employeur de prendre la température manuelle de ses salariés à l'entrée de l'entreprise et d'en refuser l'entrée pour ceux présentant de la fièvre, en vue de respecter son obligation de prévention des risques professionnels qui lui incombe vis-à-vis de son personnel.

Dans le cadre de son Protocole national de déconfinement à destination des entreprises communiqué le 3 mai 2020, le Ministère du travail y confirme la possibilité pour les entreprises d'organiser un contrôle de la température des personnes entrant sur leur site, tout en accompagnant cette mesure de précautions, notamment par l'intégration d'une procédure dans le règlement intérieur de l'entreprise et sa communication aux instances représentatives du personnel, à l'Inspection du travail et au personnel de l'entreprise.



Cet agent devrait en outre être en mesure d'accompagner voyageurs, personnel de l'aéroport et toutes les personnes souhaitant accéder à la zone aéroportuaire et détectés fiévreux sur les démarches à accomplir afin d'être pris en charge médicalement.

Le HCSP rejoint de nouveau la position de la CNIL en ce que **ce contrôle de la température nécessiterait la mobilisation d'un personnel compétent pour valider la notion de fièvre, l'exactitude de la mesure de la température et la décision attenante.**

Ainsi, le dispositif automatique de collecte de la température corporelle des personnes ne se suffirait pas à lui-même et devrait être encadré par la mise en œuvre de mesures de précaution, et notamment :

- l'information préalable des personnes du dispositif automatisé ;
- le recueil du consentements exprès oral et préalable ;
- les démarches à accomplir à l'égard de la personne présentant de la fièvre ;
- l'information de la personne sur la nécessité de consulter un professionnel de santé ;
- les conséquences des refus de mesure de la température ;
- le respect des dispositions prévues par le RGPD.

Aussi, la position de la CNIL et du HCSP se rejoignent sur le fait que si une telle mesure venait à être instaurée au sein des accès des zones aéroportuaires, il conviendrait d'en encadrer les modalités afin de limiter les atteintes aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

Pour plus de précisions sur les mesures de précaution à mettre en œuvre et notamment les personnes disposant de la formation nécessaire pour prendre en charge les personnes présentant de la fièvre, nous vous remercions de bien vouloir vous reporter au *memorandum* présentant la réglementation en matière de dispositif de contrôle d'accès par prise de température par tout dispositif – automatisé ou non – dans le secteur de la sûreté aéroportuaire afin de lutter contre la propagation de l'épidémie mondiale de SARS-CoV-2.

Il convient enfin de préciser que les voyageurs souhaitant accéder aux aéroports disposent du droit de refuser de se soumettre à la mesure de leur température corporelle, ce que nous développons également dans un *memorandum* distinct (cf. *Memorandum réglementation prise de température*).

Enfin, la CNIL devrait rappeler qu'en présence d'un tel dispositif automatisé de collecte de données personnelles, **les dispositions du RGPD devront nécessairement être respectées par l'entreprise utilisatrice.**

Conformément à l'une de ses missions en sa qualité d'autorité administrative indépendante, la CNIL veillera à ce qu'un tel dispositif ne viole pas la vie privée des salariés.

Cette veille sera opérée par la vérification que l'ensemble des mesures de protection imposées par le RGPD sont satisfaites par les entreprises utilisatrices de caméras thermiques en vue de collecter la température des personnes.

Par conséquent, en l'état actuel du dispositif et de son manque de fiabilité, la CNIL semblerait osciller entre considérer la disproportion de cette collecte de données personnelles vis-à-vis de sa finalité – ce qui serait confirmé par l'avis rendu par le HCSP du 28 avril 2020 - et encadrer son utilisation par des mesures de précaution, tel que la présence d'un agent physique, la prise de température manuelle, les mesures d'information et de recueil préalable de l'accord des personnes ou encore le respect des mesures de protection prévues par le RGPD.



II. Le respect impératif des mesures de protection prévues par le RGPD

Comme nous l'avons observé précédemment, l'utilisation de caméras thermiques en vue de contrôler la présence de fièvre des personnes souhaitant accéder à la zone aéroportuaire contrôlée entraîne nécessairement **la collecte de données personnelles par un dispositif automatisé**.

L'existence d'une opération de collecte de données personnelles rend l'utilisateur débiteur de l'obligation de se conformer au RGPD, lequel texte encadre toutes les opérations de traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne.

Aussi, en cas d'installation et d'utilisation de caméras thermiques, il est indispensable pour l'organisme utilisateur de respecter l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles collectées.

Le RGPD a pour objet de renforcer les droits des personnes et faciliter l'exercice de ceux-ci.

Il impose des obligations aux sociétés utilisant des procédés de traitement de données.

1- Le responsable du traitement des données de l'entreprise doit ainsi mettre en œuvre les **mesures de sécurité des locaux et des systèmes d'information** pour empêcher que les fichiers soient déformés, endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la protection des données personnelles dès la conception du produit ou du service. Il est tenu de limiter la quantité de données traitée dès le départ selon le principe de minimisation et doit démontrer cette conformité à tout moment.

L'accès aux données est réservé uniquement aux personnes désignées ou à des tiers qui détiennent une autorisation spéciale et ponctuelle.

Le responsable des données doit fixer une durée raisonnable de conservation des informations personnelles.

Pour tous les traitements de données sensibles, comprenant les données concernant la santé, le responsable de traitement devra conduire une analyse d'impact complète, faisant apparaître les caractéristiques du traitement, les risques et les mesures adoptées.

En cas de risque élevé, il devra consulter l'autorité de protection des données avant de mettre en œuvre ce traitement. La CNIL pourra s'opposer au traitement à la lumière de ses caractéristiques et conséquences.

La CNIL semblait rappeler le 6 mars 2020 sur son site Internet¹ que la collecte de relevés obligatoires des températures corporelles de chaque employé/agent/visiteur à adresser quotidiennement à la hiérarchie serait de la collecte de données de santé, faisant l'objet d'une protection toute particulière, tant par le RGPD que par les dispositions du Code de la santé publique (cf. Annexe n°1).

¹ <https://www.cnil.fr/fr/coronavirus-covid-19-les-rappels-de-la-cnil-sur-la-collecte-de-donnees-personnelles>



La CNIL ajoute que les professionnels devraient se limiter à effectuer les collectes de données sur la santé des individus qui auraient été sollicitées par les autorités compétentes.

Toutefois, les services de la CNIL nous ont ainsi indiqué, lors d'un échange téléphonique du 23 avril 2020, que la température corporelle ne fournissant aucune information sur la pathologie éventuelle, elle ne devrait pas être considérée comme une donnée de santé.

Les données à caractère personnel concernant la santé sont en effet les données relatives à la santé physique ou mentale, passée, présente ou future, d'une personne physique (y compris la prestation de services de soins de santé) qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne.

Entrent notamment dans cette notion les données qui, du fait de leur croisement avec d'autres données, deviennent des données de santé en ce qu'elles permettent de tirer une conclusion sur l'état de santé ou le risque pour la santé d'une personne.

Aussi, sont exclues de cette notion de données de santé, les données à partir desquelles aucune conséquence ne peut être tirée au regard de l'état de santé de la personne concernée.

Les services de la CNIL nous ont ainsi indiqué que la température ne fournissant aucune information sur la pathologie éventuelle, elle ne devrait pas être considérée comme une donnée de santé.

Le HCSP se fonde sur la position de la CNIL du 6 mars 2020 pour se prononcer en faveur d'une donnée de santé à caractère personnel et comme telle faisant l'objet d'une protection juridique particulière.

Il serait donc nécessaire que la CNIL prenne une position claire sur le sujet.

Enfin, lorsqu'il constate une violation de données à caractère personnel, le responsable de traitement doit notifier à l'autorité de protection des données la violation dans les 72 heures. L'information des personnes concernées est requise si cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne.

2- L'entreprise qui détient des données personnelles doit informer la personne concernée de :

- l'identité du responsable du fichier ;
- la finalité du traitement des données ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- les droits d'accès, de rectification, d'interrogation et d'opposition ;
- les transmissions des données.

L'exploitant de données personnelles doit notamment :

- **recueillir l'accord des clients** ;
- informer les clients de leur droit d'accès, de modification et de suppression des informations collectées ;
- veiller à la sécurité des systèmes d'information ;
- assurer la confidentialité des données ;
- indiquer une durée de conservation des données.

L'objectif de la collecte d'informations doit être précis et les données en accord avec cette finalité.

Les données personnelles doivent ainsi être :



- traitées de manière licite, loyale et transparente et collectées pour des finalités déterminées ;
- explicites et légitimes ;
- adéquates, pertinentes et limitées aux finalités du traitement ;
- exactes et tenues à jour ;
- conservées de façon temporaire et sécurisée.

Les personnes doivent être informées de l'usage de leurs données et doivent en principe donner leur accord pour le traitement de leurs données, ou pouvoir s'y opposer.

La charge de la preuve du consentement incombe au responsable de traitement.

La matérialisation de ce consentement doit être non ambiguë.

Les clients ont un droit d'accès à leurs données et peuvent les rectifier et s'opposer à leur utilisation. Toute personne a droit à l'effacement de ses données.

- 3- Le responsable de traitement doit désigner un **délégué à la protection des données** notamment lorsque son activité principale amène un suivi régulier et systématique de personnes à grande échelle ou le traitement à grande échelle de données sensibles ou relatives à des condamnations pénales et infractions.
- 4- Tous les organismes qui traitent des données personnelles ont l'obligation de **tenir un registre de l'ensemble des traitements**.

Les entreprises de moins de 250 salariés doivent seulement inscrire au registre :

- les traitements non occasionnels ;
- les traitements susceptibles de comporter un risque pour les droits et libertés des personnes ;
- les traitements qui portent sur des données sensibles.

L'utilisation de caméras thermiques impose le respect par l'entreprise utilisatrice de l'ensemble des obligations prévues par le RGPD, dont les principales ont été exposées ci-avant.

* *
*

En conclusion, la recommandation qui sera rendue dans quelques semaines par la CNIL permettra de déterminer clairement si ce dispositif de collecte de données personnelles par l'intermédiaire de caméras thermiques est proportionné à sa finalité et les mesures de précaution éventuelles qui devront les accompagner.

Tant que cette recommandation n'aura pas été rendue, il planera un doute sur la conformité de ce dispositif aux dispositions réglementaires en la matière.

* *
*

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information,